

COPIE

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT-GREFFE DU  
TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE  
NANTES  
LOIRE-ATLANTIQUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES

---

PREMIERE CHAMBRE

JG

Jugement du DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE

JF.P

LE 17 SEPTEMBRE 2015

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Minute n°

Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,  
Assesseur : Isabelle LÉCOQ CARON, Vice Présidente,  
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,

N° 15/02603

GREFFIER : Joëlle GEMIN

épouse

Débats à l'audience publique du 26 JUIN 2015.

CI

M. LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE DE NANTES  
2014/EC/3397/ST

Prononcé du jugement fixé au 03 SEPTEMBRE 2015, prolongé au 17  
SEPTEMBRE 2015.

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

---

*copie exécutoire  
et  
copie certifiée conforme  
délivrée à  
Me N. GALAU*

*copie certifiée conforme  
délivrée à  
PR (1)*

17 SEP. 2015

ENTRE :

Monsieur \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats  
au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats  
au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS :

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES  
2014/EC/3397/ST,  
Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur

DEFENDERESSE :

D'AUTRE PART

---

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont contracté  
mariage le \_\_\_\_\_ 2001 à Paris

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont saisi l'ambassade de  
France à Accra (Ghana) de demandes de transcription des actes de naissance de leurs  
enfants \_\_\_\_\_, et \_\_\_\_\_ nés le \_\_\_\_\_ 2014 à \_\_\_\_\_ (Ghana).

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, saisi par  
l'ambassade, a notifié, le 15 septembre 2014, une décision de sursis à aux  
transcriptions sollicitées.

Autorisés par ordonnance du 24 mars 2015, Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ ont fait  
assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes,  
par acte du 3 avril 2015, aux fins d'obtenir la transcription des actes de naissance des  
enfants.

Par dernières conclusions signifiées le 22 mai 2015, Monsieur et Madame  
demandent de :

- Ordonner la transcription des actes de naissance de \_\_\_\_\_  
et \_\_\_\_\_ nés le \_\_\_\_\_ 2014 à \_\_\_\_\_ (Ghana), sur les  
registres de l'état civil, sous les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir, sous  
astreinte de 100,00 € par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner le ministère public à verser à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ la somme  
de 4800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 4 mai 2015, le ministère public sollicite le  
débouté de toutes les demandes.

## MOTIFS DE LA DECISION :

Pour s'opposer à la demande de transcription, le ministère public fait valoir que suivant les éléments du dossier consulaire et l'enquête réalisée, il apparaît établi que les époux ont contracté à l'étranger une convention de gestation pour autrui, détournant ainsi la prohibition énoncée par les articles 16-7 et suivants du code civil.

Cependant, l'existence d'une telle convention n'est pas de nature à faire obstacle à la transcription de l'acte, sous réserve de sa régularité au sens de l'article 47 du code civil.

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, Monsieur et Madame sollicitent la transcription des actes de naissance suivants, enregistrés le 4 mars 2014 dans les registres d'état civil de (Ghana) :

- Acte relatif à la naissance, le 2014 à (Ghana), d'un enfant de sexe féminin prénommée ayant pour père Monsieur et pour mère Madame

- Acte , relatif à la naissance, le : 2014 à (Ghana), d'un enfant de sexe masculin prénommé ayant pour père Monsieur et pour mère Madame

- Acte relatif à la naissance, le 2014 à (Ghana), d'un enfant de sexe féminin prénommée ayant pour père Monsieur et pour mère Madame

Il est justifié de ce que ces actes ont été légalisés par la section consulaire de l'ambassade du Ghana en France le 15 juillet 2014.

Il sera constaté que l'authenticité des actes établis au Ghana n'est pas contestée.

Pour s'opposer à la transcription, le ministère public fait valoir que ces actes ne sont pas conformes à la réalité, en ce qu'ils indiquent que Madame est la mère des enfants alors qu'il ressort des éléments du dossier consulaire et de l'enquête réalisée que celle-ci n'a pas accouché.

Mais il convient de relever qu'il n'est ni établi ni soutenu que ces actes ont été dressés en fraude à la loi ghanéenne ; qu'il n'est ni justifié ni soutenu que les enfants disposeraient d'autres filiations établies en contradiction avec celles qui ressortent des actes de naissance dont la transcription est sollicitée ; qu'il apparaît, en conséquence, que ces derniers actes ont été régulièrement établis et correspondent à la réalité en ce qu'ils portent mention des seuls liens de filiation tant paternel que maternel reconnus aux enfants.

En l'état de ces éléments, les actes en cause sont probants au sens de l'article 47 du code civil et Monsieur et Madame en leur qualité de ressortissants français, sont fondés à en obtenir la transcription dans les registres consulaires.

Il sera, en conséquence, fait droit à la demande de transcription sans qu'il apparaisse nécessaire d'ordonner une astreinte.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement au demandeur d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil français, des actes de naissance de :

- née le 2014 à (Ghana) ;
- né le 2014 à (Ghana) ;
- née le : 2014 à . (Ghana).

Déboute Monsieur et Madame de leurs demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 €, le montant de l'indemnité due à Monsieur et Madame sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure, dont distraction au profit de Me LAIGRE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Joëlle GEMIN

Jean François POTHIER

Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme  
Le greffier

